

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

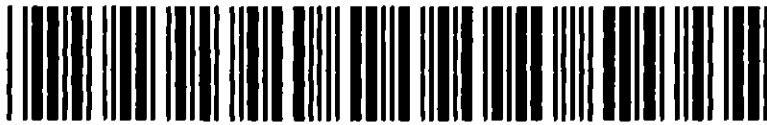
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 26965

Numéro SIREN : 824 094 015

Nom ou dénomination : 136

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 62012



1816029301

DATE DEPOT : 2018-06-21

NUMERO DE DEPOT : 2018R062012

N° GESTION : 2016B26965

N° SIREN : 824094015

DENOMINATION : 136

ADRESSE : 75 rue du Javelot 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/08

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Ne 2 209 65

136

PA 8/6/18

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 75 rue du Javelot 75013 Paris
824 094 015 R.C.S de Paris
(la « Société »)

Au

**PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 08 JUIN 2018**

LE 08 JUIN DEUX MILLE DIX HUIT A PARIS

Monsieur Christophe VINCENZI,
Né le 13/01/1973 à Nice (06),
De nationalité française,
Demeurant 75 rue du Javelot – 75013 PARIS,
Célibataire,

Tribunal de Commerce de Paris
Service de R.C.S.
Dossier déposé le 21 JUN 2018
62 [Signature]

ASSOCIÉ UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ,

Après avoir rappelé qu'il est l'unique associé et Président de la Société ;

Après avoir rappelé que la société n'ayant pas de salarié, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital par incorporation de réserves,
- modification des statuts ayant trait au capital,
- modification de la clause statutaire ayant trait à l'agrément ainsi que ajout d'un droit de préemption,
- modification de la clause statutaire ayant trait à l'exclusion d'un associé,
- ajout d'un nouvel article dans les statuts ayant trait à la modification dans le contrôle d'un associé,
- modification de la clause statutaire ayant trait à la direction de la société,
- modification de la clause statutaire ayant trait au droit de vote, règles de quorum et de majorité,
- modification de la clause statutaire à la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé,
- ajout d'un nouvel article dans les statuts ayant trait aux comptes courants d'associé,
- pouvoir pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de dix-neuf mille cinq cents euros (19.500 €) pour le porter ainsi de cinq cents euros (500 €) à vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de mille neuf cent cinquante (1.950) actions nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, à souscrire et libérer par incorporation d'une somme identique prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.950 actions nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associé Unique à raison de 40 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

C.V.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Afin que cette augmentation de capital soit immédiatement réalisée, l'Associé Unique constate qu'en l'absence d'autres associés dans la Société aucun renoncement au droit préférentiel de souscription n'a lieu d'être.

En conséquence, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée ce jour.

L'Associé Unique déclare que l'augmentation de capital en numéraire libérée par incorporation d'une somme identique prélevée sur le poste « Autres réserves » et souscrite et libérée en totalité par l'Associé Unique qu'il vient de décider est utile à l'intérêt social de la société et à son objet social tel qu'il est mentionné à l'article 4 des statuts.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 6 - Apports »

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 500 euros ;
- aux termes d'un procès-verbal d'associé unique en date du 08 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.500 euros par prélèvement sur les « Autres réserves »

« ARTICLE 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. Il est divisé en 2.000 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2.000. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la clause statutaire ayant trait à l'agrément en des termes suivants ainsi que d'ajouter un droit de préemption :

« ARTICLE 12 – Conditions de transmission des actions »

12.1. Préemption

12.1.1 – Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.1.2 – L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

12.1.3 – Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.1.4 – A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé à l'article 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

12.1.5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

12.2. Agrément

12.2.1. Transmission entre vifs

12.2.1.1 – Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12.2.1.2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.2.1.3 – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.2.1.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.2.1.5 – En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

12.2.1.6 – En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le délai d'expertise s'ajoutera dans ce cas au délai dont dispose la Société.

12.2.2. Transmission par décès

12.2.2.1 – En cas de décès d'un associé personne physique, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12.2.2.2 – Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

12.2.2.3 – Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

12.2.2.4 – Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.2.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier la clause statutaire ayant trait à l'exclusion d'un associé en des termes suivants :

« ARTICLE 13 BIS Exclusion

13.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

13.2 – Exclusion facultative

13.2.1 - Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, pour faute grave ;*
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour des délits ayant trait à la société ou crime ;*
- condamnation à des sanctions commerciales ou disciplinaires ;*
- cession par l'associé de ses actions en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé ».*

13.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Trois (3) mois avant la date prévue pour la décision collective des associés, il est notifié à l'associé concerné par l'exclusion en lettre recommandée avec demande d'avis de réception les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même exclu en qualité d'associé, la notification est effectuée par l'associé le plus diligent.

13.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.»

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associés Unique décide d'ajouter un nouvel article dans les statuts ayant trait à la modification dans le contrôle d'un associé dans les termes suivants :

« ARTICLE 12 Bis - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

12 Bis.1 – En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

12 Bis.2 – Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12 Bis.3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. »

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier la clause statutaire ayant trait à la direction de la société en des termes suivants :

« ARTICLE 14 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

14.2 Cessation des fonctions

14.2.1 Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

14.2.2 Révocation :

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure des conventions réglementées prévue par l'article 27 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, effectuer l'une des opérations suivantes, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux :

- acheter tout immeuble ou participation ;
- vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou participations appartenant à la Société,
- consentir toutes hypothèques, caution et autres garanties sur les actifs sociaux ;
- contacter ou consentir toute location-gérance d'un fonds de commerce.

14 Bis Directeur General

14 Bis.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. Il pourra y avoir plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

14 Bis.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14 Bis.2.1 Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de le notifier à la collectivité des associés et au Président par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

14 Bis.2.2 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14 Bis.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

14 Bis.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est également soumis aux mêmes limitations et autorisation préalable que le Président. ».

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la clause statutaire ayant trait au droit de vote, règles de quorum et de majorité en des termes suivants :

« ARTICLE 19 - Droit de vote- Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions collectives sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant 50% plus une (1) des actions formant le capital social.

Par exception, sont prises à l'unanimité, les décisions suivantes :

- *Celles prévues par les dispositions légales ;*
- *Changement de nationalité de la Société ;*
- *Adoption ou modification des clauses des statuts, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;*
- *Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions ; ».*

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'ajouter une clause statutaire ayant trait à la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé en des termes suivants :

ARTICLE 23 BIS - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à être détenue par un associé unique, ce dernier se verra conférer les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

23 bis.1 Décisions de l'associé unique

23 bis.1.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- *approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;*
- *nommer et révoquer le Président, le Directeur Général ;*
- *nommer les Commissaires aux comptes ;*
- *décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;*
- *modifier les statuts ;*
- *déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;*
- *dissoudre la Société.*

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

23 bis.1.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

23 bis.2 Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux ».

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'ajouter une clause statutaire ayant trait aux comptes courants d'associé en des termes suivants :

ARTICLE 10 BIS - ARTICLE COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées :

- d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président si l'apport en compte courant fait l'objet d'une convention d'apport en compte courant prévoyant qu'il sera gratuit et que son remboursement ne sera possible que si la trésorerie de la Société le permet et qu'il ne sera pas contraire à l'intérêt social ;

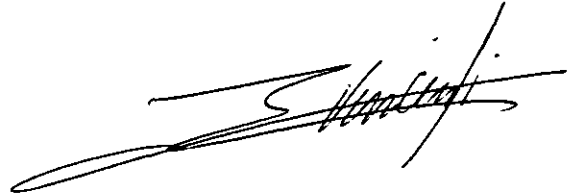
- par décisions collective des associés si les conditions précitées ne sont pas remplies, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que le compte courant d'un associé est cessible à l'acquéreur agréé de ses actions dans les conditions d'une cession de créance. » .

DIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour effectuer toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.



Monsieur Christophe VINCENZI

Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST SULPICE
Le 05/06/2015 Dossier N° 24247, rétroactive 2014 A 1915
enregistrement : 575 € - Frais de rôle : 0 €
Frais de rôle : 575 € (soixante-quinze Euros)
Montant total : 575 € (soixante-quinze Euros)
M.A. sur administration des finances publiques

Nathalie ECKHARDT
Agent administratif
des finances publiques



i



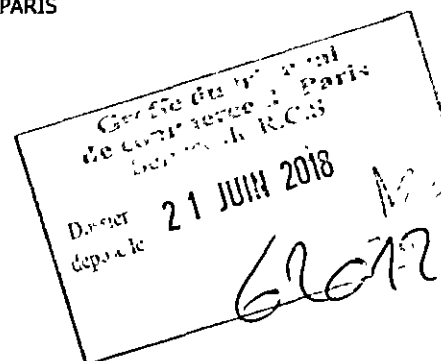
1816029302

DATE DEPOT : 2018-06-21
NUMERO DE DEPOT : 2018R062012
N° GESTION : 2016B26965
N° SIREN : 824094015
DENOMINATION : 136
ADRESSE : 75 rue du Javelot 75013 Paris
DATE D'ACTE : 2018/06/08
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

AGB 26965

136

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 75 RUE DU JAVELOT 75013 PARIS
824 094 015 R.C.S DE PARIS



STATUTS MIS A JOUR AU 08 JUIN 2018

Certifiés conforme par le Président

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne sous la forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

136

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 75 rue du Javelot 75013 PARIS, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

-les conseils et formations sur la stratégie digitale, la publicité, la communication et les systèmes d'information ;

-la création, la production et l'accompagnement de projets digitaux tels que : des sites webs, d'extranets et d'intranets d'entreprises, des applications pour Smartphones et tablettes mobiles, des Widgets, des réseaux sociaux, des web tv, des vidéos, des animations en motion design, des animations 3D et sonores.

C.V.

-la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;

-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;

Et toutes activités ou opérations quelconques notamment industrielles, commerciales, civiles, financières, économiques ou juridiques, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 500 euros ;
- aux termes d'un procès-verbal d'associé unique en date du 08 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.500 euros par prélèvement sur les « Autres réserves ».

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros.

Il est divisé en 2.000 actions de 10 euros, entièrement libérées de même catégorie, numérotées de 1 à 2000.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi ; la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

4° Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

5° Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 BIS - ARTICLE COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées :

- d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président si l'apport en compte courant fait l'objet d'une convention d'apport en compte courant prévoyant qu'il sera gratuit et que son remboursement ne sera possible que si la trésorerie de la Société le permet et qu'il ne sera pas contraire à l'intérêt social ;
- par décisions collective des associés si les conditions précitées ne sont pas remplies, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Il est précisé que le compte courant d'un associé est cessible à l'acquéreur agréé de ses actions dans les conditions d'une cession de créance.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les

sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de la cession ou de la transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 12 – Conditions de transmission des actions

12.1. Prémption

12.1.1 – Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.1.2 – L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

12.1.3 – Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.1.4 – A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé à l'article 16.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

C.V.

12.1.5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

12.2. Agrément

12.2.1. Transmission entre vifs

12.2.1.1 – Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12.2.1.2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12.2.1.3 – Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.2.1.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.2.1.5 – En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

12.2.1.6 – En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le délai d'expertise s'ajoutera dans ce cas au délai dont dispose la Société.

12.2.2. Transmission par décès

12.2.2.1 – En cas de décès d'un associé personne physique, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12.2.2.2 – Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

12.2.2.3 – Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

12.2.2.4 – Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé. La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.2.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 12 Bis - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

12 Bis.1 – En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

12 Bis.2 – Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

12 Bis.3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 Bis - Exclusion

13.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

13.2 – Exclusion facultative

13.2.1 - Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social, pour faute grave ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour des délits ayant trait à la société ou crime ;
- condamnation à des sanctions commerciales ou disciplinaires ;
- cession par l'associé de ses actions en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé ».

13.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Trois (3) mois avant la date prévue pour la décision collective des associés, il est notifié à l'associé concerné par l'exclusion en lettre recommandée avec demande d'avis de réception les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même exclu en qualité d'associé, la notification est effectuée par l'associé le plus diligent.

13.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES – INFORMATION DES SALAIRES

ARTICLE 14 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf

si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

14.2 Cessation des fonctions

14.2.1 Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

14.2.2 Révocation :

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure des conventions réglementées prévue par l'article 27 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, effectuer l'une des opérations suivantes, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux :

- acheter tout immeuble ou participation ;
- vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou participations appartenant à la Société,
- consentir toutes hypothèques, caution et autres garanties sur les actifs sociaux ;
- contacter ou consentir toute location-gérance d'un fonds de commerce.

14 Bis – Directeur General

14 Bis.1 Désignation

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général. Il pourra y avoir plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est désigné par décision collective statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

14 Bis.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14 Bis.2.1 Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de le notifier à la collectivité des associés et au Président par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

14 Bis.2.2 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14 Bis.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

14 Bis,4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est également soumis aux mêmes limitations et autorisation préalable que le *Président*.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, qui doivent néanmoins être communiquées aux Commissaires aux Comptes s'il en existe.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Si les dispositions légales et réglementaires l'y obligent ou qu'elle le souhaite, la collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès).

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à la consultation des associés, le Président devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, afin qu'ils puissent établir leur mission et leur rapport.

Les Commissaires aux Comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus informés de toutes les décisions collectives prises par les associés autrement qu'en assemblée générale.

ARTICLE 17 – Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du Travail.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – Décisions collectives obligatoires

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions indiquées ci-dessous :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 - Droit de vote- Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions collectives sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant **50% plus une (1) des actions formant le capital social.**

Par exception, sont prises à l'**unanimité**, les décisions suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Adoption ou modification des clauses des statuts, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions ; ».

ARTICLE 20 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation et selon les modalités au choix du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire en justice peuvent également convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions sont prises en assemblée dans les conditions précisées ci-dessous.

Consultations écrites

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie, email ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et pour chaque décision par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation par télécopie, email ou tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), la ou les personnes ayant pris l'initiative de la consultation établissent dans les meilleurs délais datent et signent un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom de la ou des personnes qui ont pris l'initiative de la consultation ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

La ou des personnes qui ont pris l'initiative de la consultation en adressent une copie par télécopie, email ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations leur en retournent une copie dans les meilleurs délais après signature par télécopie, email ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats leur est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie, email ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation.

Courrier électronique

Le droit de vote peut être exprimé par email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans cette hypothèse, l'associé communique à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation le code d'accès, lesquels font une copie sur support papier de l'email reçu et visible à l'écran de leur ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par oui ou par non soit nettement exprimé : à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

Acte sous-seing privé

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Cet acte doit contenir les conditions d'information des associés et s'il y a lieu des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux ou des feuilles mobiles, en indiquant la date, la nature l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président peut établir des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, en France ou à l'Etranger.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus d'un tiers des voix peuvent demander au Président ou au Directeur Général la convocation d'une assemblée et, à défaut, convoquer cette assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice.

La convocation est effectuée, aux frais de la société, par tous moyens de communication écrite (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou par voie électronique), 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par le Président.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Le registre spécial, tenu au siège social, doit être coté et paraphé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé (adoption, abstention ou rejet).

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, il doit être mentionné dans le registre ou les feuilles mobiles comme indiqué ci-dessus.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et notamment le texte des projets de résolution.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 BIS - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à être détenue par un associé unique, ce dernier se verra conférer les pouvoir dévolus à la collectivité des associés.

23 bis.1 Décisions de l'associé unique

23 bis.1.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

23 bis.1.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

23 bis.2 Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice social, le Président :

- dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif,
- dresse le bilan et un compte de résultat ;
- établit un rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ;
- arrête les comptes annuels de l'exercice et éventuellement les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (s'il y en a). Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII TRANSFORMATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27. - Transformation

Si la Société devenait unipersonnelle, l'associé unique pourrait décider de transformer la Société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un ou le Commissaire aux Comptes désigné atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la Société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société –Perte de la moitié du capital

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou les associés sont tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.